



Extract of Education et Devenir

<http://educationetdevenir.fr/spip.php?article296>

Claude Lelièvre et l'examen d'entrée en 6e de JF COPE

- Actualités et Contributions - L'actualité vue par E&D -

Publication date: vendredi 29 octobre 2010

Copyright © Education et Devenir - Tous droits réservés

Claude LELIEVRE :

Dans le journal « Le Parisien » du 24 octobre, Jean-François Copé a annoncé qu'il veut « défendre une idée forte : l'entrée au collège ne doit se faire que pour l'enfant qui maîtrise totalement les savoirs fondamentaux ». « Mon idée - ajoute-t-il - est de créer un examen de fin de CM2. Ce serait un examen de passage en sixième ».

Une idée qui n'est pas nouvelle

Mais cela a déjà existé dans le passé. Un « examen d'entrée en sixième » a en effet été créé par deux arrêtés successifs (du 1^o septembre 1933 et du 13 février 1934) à la suite de la décision de rendre progressivement gratuit l'accès aux classes de l'enseignement secondaire des lycées et collèges publics (car, on l'oublie trop souvent, Jules Ferry avait institué la gratuité de l'enseignement primaire public, mais non celle du secondaire public : les enfants du peuple d'une part, les enfants de privilégiés d'autre part...). A la « barrière de l'argent » qui jusque là limitait aux classes socialement favorisées l'accès à l'enseignement secondaire (à l'exception des rares boursiers triés sur le volet par des concours de bourses difficiles) est substituée une autre « barrière » (un examen d'entrée), car il n'est pas envisagé un seul instant que l'école de l'élite (le secondaire) soit submergée par l'entrée massive des enfants du peuple (le secondaire concerne alors moins de 5% d'une classe d'âge).

Une vingtaine d'années plus tard, le décret du 23 novembre 1956 supprime « l'examen d'entrée en sixième pour les élèves de l'enseignement public dont les résultats de la dernière année scolaire auront été égaux ou supérieurs à la moyenne ». Mais ce n'est que le début de la saga de la "disparition" progressive de l'examen d'entrée en sixième (ou plutôt de son rôle et de son extension), qui se fait en plusieurs étapes.

On est alors dans une période où l'on considère que l'âge de la fin de la scolarité obligatoire doit être repoussé. C'est décidé finalement par Ordonnance en 1959 (dès le début de la Cinquième République) : il est prévu que les enfants ayant six ans cette année là auront obligatoirement deux années de scolarisation supplémentaire. Contrairement à ce qu'il a été souvent dit dans la presse ces jours-ci, il n'y a rien de nouveau de décidé cette année là pour ce qui concerne l'examen d'entrée en sixième (qui subsiste toujours, depuis 1956, pour les autres cas de figure ; et notamment pour les élèves de l'enseignement privé qui souhaitent entrer dans une sixième de l'enseignement public).

Au temps du « CES »

La structure où devait se faire la prolongation de la scolarité obligatoire (légalement effective à partir de 1967), pouvait prendre des formes bien différentes. Ce qui est finalement choisi par la réforme dite Cappelletti-Fouchet de 1963 (qui a été décidée et tranchée très fermement par Charles de Gaulle lui-même) c'est l'institution d'un collège d'enseignement général (le CES) par lequel devront désormais transiter tous les élèves de 11-12 ans à 15-16 ans.

Au moment de cette réforme, en 1963, au delà de 11-12 ans, environ la moitié d'une classe d'âge se trouvait en classe de fin d'études (préparatoire au Certificat d'études primaires qui se passait à 14 ans), un petit quart dans les classes de premier cycle de l'enseignement secondaire (la voie "longue" des lycées et collèges, encadrée par des professeurs certifiés ou agrégés) et un bon quart dans des cours complémentaires (rebaptisés en 1960 "CEG" - collèges d'enseignement général - encadrés par des professeurs d'enseignement général ad hoc) qui préparaient au brevet (une voie "courte").

Le CES est un collège à "filières" qui réunit en un même établissement la voie « longue » (encadrée par des certifiés

ou agrégés), la voie « courte » (encadrée par des PEGC), et une voie dite « transition-pratique » (qui doit être encadrée par des instituteurs spécialisés). Dans l'esprit de ses promoteurs, les classes de sixième et cinquième de "transition" ne devaient pas être automatiquement une "transition" vers les classes de quatrième et troisième "pratiques" , mais rendre tout à fait possible une "transition" vers les filières de la voie "courte" (voire même de la voie longue).

La nouvelle structure unifiée (le "CES") va se construire effectivement en une dizaine d'années (par la transformation des premiers cycles des établissements d'enseignement secondaire en "CES", ou par celle des "CEG" en "CES", ou par la construction de nouveaux "CES" ex-nihilo) : il est prévu par le Plan que cela soit terminé en 1972 (ce qui sera à peu près le cas en réalité).

Un dispositif trop lourd

Des dispositions réglementaires jalonnent l'évolution progressive de l'accès effectif de tous au nouveau "CES". Finalement, le 2 mars 1972 (à une date donc proche de l'achèvement prévu du dispositif mis en place, le ministre de l'Education nationale Olivier Guichard (une figure historique de gaullisme s'il en est) annonce qu'à partir de la rentrée scolaire 1972 les décisions d'admission (et d'affectation dans l'une ou l'autre des filières) seront prises par une commission de "secteur" (composée de l'inspecteur primaire, du chef d'établissement d'accueil, des enseignants de cet établissement et des écoles primaires d'où viennent les élèves, d'un conseiller d'orientation, d'un psychologue scolaire, d'une assistante sociale et de trois représentants de parents d'élèves). Lorsque la commission décidera de ne pas admettre un enfant en sixième, et donc de lui faire redoubler le cours moyen, les parents pourront faire appel ; la décision concernant son orientation définitive sera prise par une commission départementale. Les élèves des écoles primaires privées sous contrat seront orientés de la même façon et ne passeront donc plus obligatoirement l'examen. Ceux des établissements hors contrat continueront à être soumis à un examen. La répartition des élèves entre les trois sections de sixième sera réexaminée au bout d'un trimestre par le conseil d'orientation.

La lourdeur du dispositif fera qu'assez vite seuls les cas "litigieux" seront dûment traités de cette façon ; et le principe général au fondement de la création du CES (à savoir que, sauf exception, tous les enfants d'une classe d'âge doivent transiter par le collège à partir de 11-12 ans) deviendra effectif.

Il est par ailleurs significatif que le deuxième ministre de l'Education nationale sous la présidence de Georges Pompidou - Joseph Fontanet - ait présenté en décembre 1972 un « texte d'orientation » concernant les sixième et cinquième de "transition" visant à « faciliter le passage de ces élèves vers les classes des deux autres filières » (un élève sur sept réussissant jusqu'alors ce passage, mais généralement en redoublant la sixième).

Améliorer la continuité entre le primaire et le collège

Au regard de toute cette évolution historique, l' « idée forte » de François Copé apparaît clairement à contre-courant, et d'abord à contre-courant du « moment gaullien » qui était porté par une grande ambition d'avenir.

Elle est aussi à contre-courant de la plupart des rapports ou propositions qui se sont succédés récemment à propos du collège (cf en particulier le rapport de la commission parlementaire présidée par Jacques Gersperrin et le rapport du HCE ; ou les prises de position de l' « Appel de Bobigny » ou de ce que l'on peut savoir du texte du PS en préparation) : ils insistent tous non seulement sur la nécessité de renforcer les moyens et le rôle du primaire (notamment lors des apprentissages premiers), mais aussi sur la continuité (à améliorer très fortement) entre le primaire et le collège.

Or c'est précisément cela qui est en jeu et mis en question (par delà le problème des "redoublements" qui sont

certes impliqués mais de façon secondaire en l'occurrence) dans la déclaration de François Copé. On comprend l'émotion devant une proposition aussi régressive.